



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 30/7 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire de soumettre un rapport sur la non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et la protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme, et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et meilleures pratiques, de la société civile et des autres parties prenantes concernées.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 novembre 2017).

** Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 30/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa trente-sixième session, un rapport sur la non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et la protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme, et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et meilleures pratiques, de la société civile et des autres parties prenantes concernées. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité des contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, en particulier, sur les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, s'agissant de la non-discrimination et des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice, ainsi que des renseignements sur les politiques et les meilleures pratiques des États¹. Outre les informations communiquées par ces États et entités, le rapport s'appuie sur une série de sources publiques, notamment des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur le travail des organisations de la société civile.

2. L'égalité devant la loi, l'égalité de protection de la loi et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. Le préambule, le paragraphe 3 de l'Article 1 et l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme interdisent la discrimination quant à l'exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Plusieurs instruments du droit international des droits de l'homme prévoient une protection contre la discrimination, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

¹ Des informations ont été reçues de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Chili, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'État de Palestine, de la Fédération de Russie, de Géorgie, d'Haïti, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Irlande, du Kazakhstan, du Liban, de Madagascar, de Malte, de Monaco, de l'Ouzbékistan, du Qatar, du Sénégal, de la Serbie, du Venezuela (République bolivarienne du), du bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en Australie (UNICEF-Australie), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'Aboriginal Legal Service of Western Australia (ALSWA), de l'Aboriginal Peak Organizations Northern Territory, d'Advocacy for Inclusion, de l'Australian Centre for Disability Law, de l'Australian Child Rights Taskforce, de l'Australian Cross Disability Alliance, de l'Association pour la prévention de la torture (APT), du Bureau international catholique de l'enfance (BICE), de Centre For Human Rights-Niš, de Child Rights International Network (CRIN), du Conseil supérieur national des personnes handicapées, de Danila Dilba Health Service, de l'Université de Deakin (Australie), de Disabled People's Organisations Australia, de First Peoples Disability Justice Consortium, de Human Rights Law Centre (HRLC), d'International Drug Policy Consortium (IDPC), d'International Legal Foundation (ILF), de Justice Project-Pakistan, de National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services (NATSILS), du Centre Castan pour le droit des droits de l'homme de l'Université Monash, d'Open Society Justice Initiative, de Penal Reform International (PRI), de Sisters Inside Inc., de l'Université de Tsukuba (Japon). Ces informations peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

3. L'égalité et la non-discrimination sont encore plus importantes dans les cas où les personnes particulièrement vulnérables sont privées de liberté car elles sont encore moins en mesure de contester leur détention et de lutter contre une situation discriminatoire. Le présent rapport aborde les liens entre la non-discrimination et les situations de privation de liberté². Il met en évidence tout d'abord les incidences de la discrimination sur la surpopulation carcérale et l'incarcération excessive, avant d'examiner les effets particuliers que la surpopulation carcérale et l'incarcération excessive dans les lieux de détention exercent à leur tour sur les personnes particulièrement vulnérables³.

II. Incidences de la discrimination sur l'incarcération excessive et la surpopulation carcérale

A. Rôle de la législation dans l'incarcération excessive de personnes particulièrement vulnérables

4. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États doivent garantir que « toutes les personnes sont égales devant la loi ». Toutefois, les lois peuvent cibler des groupes spécifiques de manière discriminatoire, ou incriminer certains comportements essentiellement imputables à des groupes spécifiques de personnes, même sans les nommer expressément. Dans ces cas, la législation peut avoir des effets disproportionnés et discriminatoires sur les personnes particulièrement vulnérables, ce qui entraîne leur incarcération excessive⁴.

5. La législation concernant l'âge de la responsabilité pénale peut être un facteur important contribuant à l'incarcération excessive des enfants. De nombreux pays ont récemment proposé ou adopté des lois ou des amendements abaissant l'âge de la responsabilité pénale de 18 à 16 ans⁵, ou même à 12 ans et moins⁶, tandis que d'autres ne précisent pas l'âge minimum de la responsabilité pénale⁷. Dans le même temps, plusieurs lois relatives au système de justice pour mineurs ont été proposées ou adoptées pour augmenter la durée maximale des peines de prison⁸ – qui peut atteindre vingt ans⁹ ou même la perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle¹⁰ – ou pour abolir la limitation de la durée des peines d'emprisonnement¹¹. La durée de la détention provisoire a été augmentée dans un certain nombre d'États¹² et l'extension des périodes de détention provisoire est également autorisée¹³. Les enfants sont particulièrement visés par des lois imposant le couvre-feu, qui aboutissent à ce que des enfants soient arrêtés et détenus simplement pour s'être trouvés dans la rue pendant les heures de couvre-feu¹⁴. Dans certains contextes, les enfants sont détenus dans des conditions de type carcéral pour sans-abrisme, vagabondage et absentéisme scolaire¹⁵. Les lois relatives à l'absentéisme scolaire et les infractions liées au vagabondage sanctionnent les enfants parce qu'ils se trouvent dans des lieux publics et les lois dites de désobéissance transforment des activités qui

² Dans le présent rapport, la « privation de liberté » représente une restriction sévère à la circulation, et dans un espace étroit, comme énoncé dans l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 5).

³ Voir A/HRC/30/19 pour une analyse détaillée du lien entre l'incarcération excessive et la surpopulation carcérale.

⁴ Informations de l'ONUDC.

⁵ CRC/C/BRA/CO/2-4, par. 87.

⁶ CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 74 a) ; CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 86 b) ; CRC/C/FJI/CO/2-4, par. 71 a) ; CRC/C/ZMB/CO/2-4, par. 63 a) ; également CRC/C/MRT/CO/2 et Corr.1, par. 81.

⁷ CRC/C/COG/CO/2-4, par. 80 a) ; et CRC/C/MHL/CO/2, par. 70.

⁸ CRC/C/BRA/CO/2-4, par. 87 ; et CRC/C/DOM/CO/3-5, par. 71.

⁹ CRC/C/BFA/CO/3-4, par. 76 e) ; et CRC/C/DZA/CO/3-4, par. 81 a).

¹⁰ CERD/C/USA/CO/6/Add.1, par. 21.

¹¹ CRC/C/DNK/CO/4, par. 65 c).

¹² CRC/C/PER/CO/4-5, par. 69.

¹³ CRC/C/PAN/CO/3-4, par. 74 b).

¹⁴ Ibid., par. 41.

¹⁵ CRC/C/KGZ/CO/3-4, par. 66 c).

seraient licites pour un adulte en infraction pénale pour un enfant¹⁶. Les enfants sont souvent inculpés pour des infractions mineures¹⁷ ou des atteintes aux biens¹⁸. Les lois antigang ou les mesures de lutte contre les *maras*, qui interdisent toute association illicite, contribuent également à l'arrestation et à la détention d'enfants, par exemple parce qu'ils portent certains vêtements, ou en raison d'autres aspects de leur apparence physique¹⁹.

6. Si certaines lois sont rédigées de manière neutre du point de vue du genre, leur application peut toucher principalement les femmes²⁰ et conduire à leur incarcération excessive. C'est notamment le cas des lois qui incriminent les relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants²¹ ou l'adultère²². Même lorsqu'elles sont victimes de viol, de traite, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, les femmes peuvent être emprisonnées pour adultère ou fornication²³. Les dispositions incriminant la prostitution interdisent souvent la prostitution sans distinction de sexe. Cependant, dans la pratique, elles touchent essentiellement les femmes qui encourent des peines d'amende et de longues peines de prison²⁴, qui vont de cinq ans à l'emprisonnement à vie²⁵. L'incrimination de l'avortement criminalise de fait un acte qui ne peut être pratiqué que sur des femmes²⁶. Un avortement, même en cas de viol²⁷, peut entraîner la condamnation d'une femme ou d'une fille²⁸ pour infanticide ou meurtre²⁹. Dans certains États, la consommation de stupéfiants pendant la grossesse est également incriminée, tandis que, dans d'autres États, les consommatrices de stupéfiants peuvent être placées en détention pendant leur grossesse³⁰. La discrimination fondée sur le sexe touche aussi les enfants car certains États ont fixé des âges de responsabilité pénale différents pour les filles et les garçons, ce qui fait que, parfois, les filles sont placées en détention à un âge inférieur à celui fixé pour les garçons³¹.

7. La législation peut également être discriminatoire en ce qui concerne les peines prononcées à l'égard des femmes. Elle peut ériger en infraction « des comportements qui ne le sont pas ou qui ne sont pas punis aussi sévèrement s'ils sont accomplis par des hommes »³². En ce qui concerne les crimes dits d'honneur, par exemple, lorsque la justification d'un meurtre est « l'honneur » de l'auteur ou de sa famille, la législation de certains États prévoit des peines différentes selon le sexe de l'auteur. Un homme encourra une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement légère tandis qu'une femme encourra l'emprisonnement à vie³³. Même lorsque la législation pour des crimes dits moraux n'est pas ouvertement discriminatoire à l'égard des femmes, dans la pratique, elle s'applique essentiellement – voire exclusivement – aux femmes³⁴. Les règles de procédure, notamment celle qui impose qu'un élément de preuve soit corroboré dans les cas de viol,

¹⁶ CRIN, « Non-discrimination and the protection of persons with increased vulnerability in the administration of justice », 28 février 2017.

¹⁷ Informations de l'Australian Child Rights Taskforce.

¹⁸ CRC/C/GTM/CO/3-4, par. 98 c).

¹⁹ CRC/C/HND/CO/3, par. 31.

²⁰ Informations de l'ONUUDC.

²¹ A/68/340.

²² Parfois, la loi cible directement les femmes mariées et les hommes non mariés, voir CEDAW/C/THA/CO/5, par. 19 ; E/C.12/1/Add.45, par. 17 ; et ONUUDC, *Handbook on Women and Imprisonment*, 2^e éd. (New York, 2014), p. 123.

²³ ONUUDC, *Handbook on Women and Imprisonment*, p. 123.

²⁴ CEDAW/C/BRN/CO/1-2, par. 24.

²⁵ CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, par. 31 ; et CEDAW/C/QAT/CO/1, par. 25 d).

²⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, par. 47.

²⁷ CEDAW/C/QAT/CO/1, par. 39 a).

²⁸ CRC/C/MLT/CO/2, par. 49.

²⁹ CEDAW/C/MEX/CO/7-8, par. 32.

³⁰ A/HRC/30/65, par. 53.

³¹ Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM), *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran*, 2016.

³² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33, par. 47.

³³ CEDAW/C/KWT/CO/3-4, par. 30 ; et E/CN.4/2002/83, par. 34.

³⁴ ILF, « Effects of mass incarceration on minorities/vulnerable groups ».

peuvent empêcher des femmes de prouver un viol, ce qui fait que les femmes sont davantage condamnées que les hommes pour des « crimes moraux »³⁵.

8. Les lois qui incriminent des comportements privés entraînent également une incarcération excessive des personnes appartenant à des groupes spécifiques. En 2016, les relations homosexuelles constituaient une infraction pénale dans 73 pays³⁶, dont 44 incriminaient expressément les relations lesbiennes³⁷. En outre, les lois dites « contre le scandale public », « pour les bonnes mœurs » ou « contre la débauche » ciblent les personnes transgenres de manière disproportionnée³⁸. Cela est également le cas pour les lois qui incriminent le travestissement et la chirurgie de réassignation sexuelle³⁹. Si la tendance semble aller vers une dépénalisation des relations homosexuelles consenties, certains États ont néanmoins créé de nouvelles sanctions pénales et alourdi les peines ou élargi leur application⁴⁰. La différence entre les âges de consentement pour les rapports homosexuels et hétérosexuels⁴¹ se traduit par un âge plus élevé pour le même comportement dans le cas des rapports hétérosexuels.

9. Dans certains États, la législation contribue au placement en détention⁴² ou impose la détention d'enfants⁴³ ou d'adultes demandeurs d'asile, réfugiés ou en situation irrégulière⁴⁴. Certains États ont également incriminé l'entrée irrégulière⁴⁵. L'absence de pièce d'identité valide ou le soupçon de fausse identité peuvent également constituer un motif de placement en détention provisoire⁴⁶. Dans certains États, la législation ne fixe pas de durée maximale à la détention d'un immigrant⁴⁷, ce qui peut aboutir à la détention de travailleurs migrants pendant des semaines, des mois, voire des années⁴⁸. Les demandeurs d'asile subissent également de longues périodes de détention lorsque les États ont adopté des dispositions permettant de prolonger ces périodes⁴⁹.

10. Parfois, certaines lois sur la religion, en tant que telles, peuvent avoir des répercussions préjudiciables sur les membres de minorités religieuses et les « non-croyants » ou les dissidents. Ainsi, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a relevé que « des dispositions particulières des règles de fond du droit pénal peuvent avoir un effet discriminatoire, par exemple lorsque la pratique d'une religion minoritaire peut être interprétée comme une atteinte à la religion de la majorité⁵⁰ ». L'incrimination du blasphème qui, dans au moins 49 pays, est passible d'une peine de prison⁵¹, ainsi que les lois contre l'apostasie, sont un exemple de textes de loi ayant des répercussions préjudiciables sur ceux qui ne professent pas la religion « officielle ». Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a réaffirmé qu'il semble difficile, voire impossible, d'imaginer une application de l'idée d'une « religion d'État »

³⁵ A/HRC/13/39/Add.5, par. 219 ; A/68/340, par. 16 ; et E/C.12/1/Add.45, par. 17.

³⁶ APT, *Personnes LGBTI privées de liberté : cadre pour le monitoring préventif*, 2^e éd. (2015).

³⁷ HCDH, *Living Free and Equal: What States are doing to tackle violence and discrimination against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex people* (New York et Genève, 2016), p. 55.

³⁸ Ibid., p. 56 ; également A/HRC/29/23, par. 43.

³⁹ Human Rights Watch, « "I'm scared to be a woman": Human rights abuses against transgender people in Malaysia », septembre 2014. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/report/2014/09/24/im-scared-be-woman/human-rights-abuses-against-transgender-people-malaysia>.

⁴⁰ HCDH, *Living Free and Equal*, p. 57.

⁴¹ APT, *Personnes LGBTI privées de liberté : cadre pour le monitoring préventif*, 2^e éd. (2015) ; également HCDH, *Living Free and Equal*, p. 58.

⁴² CRC/C/MYS/CO/1, par. 82.

⁴³ CRC/C/AUS/CO/4, par. 80 a) ; et CRC/C/MLT/CO/2, par. 57 a).

⁴⁴ CRC/C/MLT/CO/2, par. 57 a) ; CMW/C/GIN/CO/1, par. 21 a) ; CERD/C/USA/CO/7-9, par. 18 ; et CERD/C/CAN/CO/18, par. 15.

⁴⁵ HCDH, *Raoufi et autres c. Grèce*, rapport établi par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en tant qu'intervenant, 2 septembre 2016. Consultable à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/Raoufi_v_Greece.pdf.

⁴⁶ A/62/18, par. 79.

⁴⁷ CRC/C/MLT/CO/2, par. 57 b) ; également A/HRC/27/48, par. 76.

⁴⁸ CMW/C/GIN/CO/1, par. 21.

⁴⁹ CMW/C/BIH/CO/2, par. 25 a).

⁵⁰ A/70/212, par. 29.

⁵¹ A/HRC/34/50, par. 40.

officielle qui, dans la pratique, ne soit pas préjudiciable aux minorités religieuses, et donc discriminatoire envers leurs membres⁵².

11. Certains États continuent de ne pas reconnaître ou de ne pas appliquer pleinement le droit à l'objection de conscience au service militaire, dans la pratique, ce qui a des effets préjudiciables sur les membres des minorités religieuses. Dans certains États où il n'existe pas de système de remplacement du service militaire ou un système insuffisant, le refus d'accomplir le service militaire est passible d'une peine d'emprisonnement. Dans ce contexte, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'est pas toujours reconnu et que les membres de minorités religieuses qui refusent d'effectuer le service militaire obligatoire sont régulièrement poursuivis et emprisonnés⁵³.

12. L'incrimination des infractions mineures peut conduire à une incarcération excessive des populations pauvres et minoritaires, des enfants et des femmes⁵⁴. D'après le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « les femmes sont plus susceptibles d'être incarcérées pour des infractions non violentes » que les hommes⁵⁵ ; les lois qui incriminent les infractions mineures ont, dans la pratique, des effets discriminatoires sur les femmes⁵⁶. Parfois, des femmes sont emprisonnées pour non-paiement de la redevance audiovisuelle⁵⁷, pour impossibilité de payer une caution⁵⁸ ou pour comportement indécent dans un lieu public ou privé⁵⁹. L'incrimination des activités que les personnes vivant dans la pauvreté doivent mener pour survivre, telles la vente dans la rue et la mendicité⁶⁰, peut également entraîner une incarcération excessive de ces personnes.

13. Les lois de lutte contre les infractions liées aux stupéfiants peuvent avoir des effets disproportionnés sur certains groupes. Les étrangers sont particulièrement exposés au placement en détention et peuvent parfois encourir la peine de mort pour des infractions de ce type. Souvent, ils ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure, ignorent les lois en vertu desquelles ils sont inculpés, n'ont pas suffisamment accès à une assistance et à un appui juridique et peuvent être contraints de signer des aveux⁶¹. Dans le monde, un nombre élevé de femmes sont actuellement en prison ou ont été condamnées pour des infractions relatives aux stupéfiants⁶², souvent pour avoir transporté de la drogue (en tant que mule)⁶³, pour avoir joué un rôle secondaire dans la commission de crimes⁶⁴ ou pour avoir exécuté des tâches très risquées à un petit niveau⁶⁵, souvent à la demande de leur partenaire⁶⁶. Dans le monde, les femmes sont emprisonnées pour ce type d'infraction plus souvent que pour tout autre crime. Par exemple, 60 à 80 % des femmes incarcérées dans

⁵² A/HRC/19/60, par. 66 ; A/67/303, par. 47 ; et A/HRC/34/50, par. 32.

⁵³ CCPR/C/TKM/CO/2, par. 40 ; également CCPR/C/KOR/CO/4, par. 44 et 45 ; et A/HRC/35/4, par. 6, 7, 42, 45 et 65.

⁵⁴ ILF, « Effects of mass incarceration ».

⁵⁵ CEDAW/C/GBR/CO/7, par. 54.

⁵⁶ Informations de l'ONU DC.

⁵⁷ CEDAW/C/UK/CO/6, par. 266.

⁵⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33, par. 47.

⁵⁹ CEDAW/C/YEM/CO/6, par. 42.

⁶⁰ A/66/265, par. 42.

⁶¹ A/70/304, par. 77.

⁶² Informations fournies par un collectif d'ONG regroupant International Drug Policy Consortium (IDPC), Washington Office on Latin America (WOLA) et Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS).

⁶³ CEDAW/C/BRA/CO/7 et Corr.1, par. 32.

⁶⁴ Informations fournies par la Mission permanente du Chili à Genève.

⁶⁵ WOLA et autres, *Women, Drug Policies, and Incarceration: A Guide for Policy Reform in Latin America and the Caribbean*. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.wola.org/sites/default/files/WOLA%20WOMEN%20FINAL%20ver%2025%2002%201016.pdf> ; et Open Society Foundations, « For women swept up in the drug trade, legal help that starts early », 22 juin 2016. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.opensocietyfoundations.org/voices/women-swept-drug-trade-legal-help-starts-early>.

⁶⁶ CEDAW/C/BRA/CO/7 et Corr.1, par. 32 ; informations fournies par le collectif d'ONG regroupant IDPC, WOLA et CELS.

des pays d'Amérique latine ont été condamnées pour des infractions liées aux stupéfiants⁶⁷. Dans un pays, 77 % des femmes emprisonnées ont été incarcérées pour des infractions de ce type, contre 33,5 % d'hommes⁶⁸. Étant donné que les femmes accusées de petites infractions liées aux stupéfiants n'apportent pas une « assistance substantielle » à l'accusation, elles sont moins susceptibles de bénéficier du plaider-coupable, contrairement aux auteurs d'infractions plus graves qui peuvent réduire leur peine ou y échapper grâce à cette possibilité⁶⁹. Le type de rôle joué par les femmes dans les infractions relatives aux stupéfiants, lorsqu'il est lié à des facteurs tels que la nécessité de gagner leur pain et de s'occuper de leur famille, peut également expliquer pourquoi ces lois ont particulièrement des répercussions sur les femmes, ce qui contribue, en fin de compte, à une incarcération excessive des femmes. Ce constat s'applique également aux membres des minorités ethniques, « en particulier lorsqu'elles sont pauvres et vivent dans un milieu marginalisé », qui risquent d'être « particulièrement exposées à la discrimination de la part des services de répression en matière de drogues⁷⁰ ». Les peines minimales obligatoires pour les infractions liées aux stupéfiants et une législation répressive, par exemple les lois sur les récidivistes, contribuent également à l'incarcération excessive des minorités raciales et ethniques⁷¹.

B. La discrimination dans la pratique

1. Incidence de la pauvreté

14. Les taux d'incarcération des personnes vivant dans la pauvreté sont extrêmement élevés⁷² et la pauvreté est, à tous les stades du système de justice pénale, l'une des principales causes du placement en détention. En premier lieu, les personnes démunies ont plus souvent affaire à la police et sont plus surveillées que les autres car elles passent plus de temps dans la rue, dans les marchés et dans les transports publics⁷³, et risquent donc, davantage que les autres, d'être confrontées au système de justice pénale et d'être placées en détention.

15. Lorsqu'elles sont accusées d'une infraction, les personnes pauvres sont aussi plus susceptibles d'être placées en détention préventive et d'y rester ainsi que de faire l'objet d'une peine de prison. Elles n'ont bien souvent pas les moyens d'engager un avocat⁷⁴, le montant de la caution exigée en vue de leur libération est souvent irréaliste et, si le système judiciaire est corrompu, elles ne sont pas en mesure de verser les pots-de-vin qui garantiraient leur libération sous caution. Au stade de l'instruction pénale, rassembler des éléments de preuve à décharge ou obtenir l'avis d'un expert peut se révéler prohibitif⁷⁵. Au stade de la détermination de la peine, même si une amende est requise, les pauvres risquent davantage de ne pas pouvoir s'en acquitter, ce qui conduit en prison. Plus de 30 % des femmes incarcérées auraient été écrouées pour non-paiement d'amende⁷⁶. Faire en sorte que les tribunaux qui condamnent à l'amende tiennent compte de la situation financière des intéressés et imposent une peine d'intérêt général, au lieu d'une peine de prison, en cas de non-paiement d'amende permettrait de remédier à cette situation⁷⁷.

⁶⁷ A/HRC/30/65, par. 52.

⁶⁸ A/68/340, par. 26.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ A/HRC/30/65, par. 51.

⁷¹ CERD/C/USA/CO/7-9, par. 20 ; et NATSILS, « Senate Legal and Constitutional Affairs Committee inquiry into justice reinvestment in Australia », mars 2013.

⁷² A/67/278, par. 48.

⁷³ Communication de l'Open Society Justice Initiative.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ A/67/278, par. 74.

⁷⁶ Communication du Service juridique aborigène d'Australie occidentale.

⁷⁷ Communication du Gouvernement irlandais.

2. Discrimination dans l'administration de la justice

16. Le comportement discriminatoire des agents de police, des fonctionnaires des tribunaux et des autres personnels judiciaires est bien souvent à l'image de celui de la société en général. Ces professionnels ne sont, souvent, pas suffisamment formés à remplir leurs fonctions sans discrimination ni préjugés⁷⁸. Cela a pour effet d'aggraver la vulnérabilité de certains groupes de population et contribue à leur incarcération excessive. Un nombre disproportionné de personnes appartenant à certains groupes vulnérables a affaire à la justice et risque la détention en raison de pratiques policières ou de lois fondées sur des préjugés. Si un nombre disproportionné de personnes appartenant à un groupe spécifique de population est en contact avec la police du fait de la discrimination, elles seront de même représentées de façon disproportionnée d'un bout à l'autre du processus, même si, formellement, toutes les autres étapes de la procédure judiciaire ont fonctionné de manière impartiale⁷⁹.

17. Plusieurs informations indiquent que les membres de minorités ethniques, y compris les personnes d'ascendance africaine et les Roms, sont davantage arrêtés par la police, fouillés, et malmenés durant leur interpellation, puis arrêtés que le reste de la population⁸⁰. Les enfants sont parfois exagérément pris pour cibles par la police et sont arrêtés et placés en détention en raison de la simple présomption qu'ils font partie d'une bande à cause de leur apparence, par exemple leur façon de s'habiller ou le fait qu'ils portent un tatouage ou un symbole⁸¹. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté fait valoir qu'un nombre disproportionné de personnes pauvres sont arrêtées, détenues et incarcérées, les forces de l'ordre ayant tôt fait d'assimiler les pauvres à des criminels⁸².

18. Les préjugés dans le système judiciaire accentuent aussi l'incarcération disproportionnée de groupes particulièrement vulnérables et aboutit à une surreprésentation de certains groupes ethniques ou autochtones dans les prisons⁸³. Les membres de minorités sont plus souvent placés en détention provisoire ou pour des périodes plus longues que le reste de la population, en partie en raison des attitudes discriminatoires des magistrats du parquet, des juges et même des avocats commis pour les défendre⁸⁴. Très souvent, les femmes font l'objet de stéréotypes et de préjugés préjudiciables de la part du personnel judiciaire et elles doivent prouver leur innocence plus que les hommes⁸⁵. Les préjugés dans le système judiciaire ont aussi un effet sur les peines prononcées. Les minorités et les autochtones se heurtent souvent à une plus forte probabilité d'une longue peine de prison⁸⁶. Dans bien des cas, les personnes d'ascendance africaine sont condamnées à des peines plus sévères que les Blancs⁸⁷ et un nombre disproportionné de jeunes appartenant à des minorités sont condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité⁸⁸.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de mesures prises pour poursuivre et punir les agents des forces de l'ordre qui enfreignent l'interdiction de la discrimination raciale⁸⁹. Le fait de considérer ces violations comme des infractions mineures, y compris lorsqu'elles risquent d'entraîner l'incarcération excessive de groupes particulièrement vulnérables, n'envoie pas le message qui convient aux agents des forces de l'ordre.

⁷⁸ A/67/278, par. 45.

⁷⁹ A/70/212, par. 18.

⁸⁰ OHCHR, *Moving Away from the Death Penalty: Arguments, Trends and Perspectives* (New York, 2014), p. 107 ; CERD/C/CAN/CO/19-20, par. 11 ; CERD/C/RUS/CO/19, par. 12 ; CERD/C/USA/CO/6, par. 20 ; A/62/18, par. 105 ; et A/70/212, par. 21.

⁸¹ CRC/C/HND/CO/3, par. 80.

⁸² A/67/278, par. 48.

⁸³ A/62/18, par. 454.

⁸⁴ A/70/212, par. 30.

⁸⁵ Communication de l'UNODC.

⁸⁶ A/70/212, par. 53.

⁸⁷ HCDH, *Moving Away from the Death Penalty*, p. 107 ; communication de l'International Centre for Prison Studies (Centre international d'études pénitentiaires).

⁸⁸ CERD/C/USA/CO/7-9, par. 20.

⁸⁹ CERD/C/AUT/CO/18-20, par. 13.

3. Manque d'accès à la justice

20. Les politiques, les pratiques et le manque de ressources ont des répercussions négatives sur l'accès à la justice des détenus ou des personnes risquant d'être détenues. L'accès insuffisant ou inadéquat à un conseil juridique, le manque de recours judiciaires effectifs et l'accès restreint à l'information ont une incidence particulière sur certains groupes de population et créent un risque accru d'incarcération excessive.

21. L'élément essentiel pour garantir un accès approprié à la justice est de veiller à ce que les personnes dont le droit à la liberté risque d'être menacé aient accès à toutes les informations nécessaires pour pouvoir contester leur détention. Les migrants, les membres de minorités linguistiques ou autochtones et les ressortissants étrangers méconnaissent bien souvent leurs droits ou ne comprennent pas les raisons pour lesquelles ils sont incarcérés, en raison de barrières linguistiques et du manque d'interprètes. Il se peut, par exemple, que les membres de minorités linguistiques ne se présentent pas à l'audience parce qu'ils n'ont pu ni lire ni comprendre les documents juridiques les y obligeant et qu'ils fassent, de ce fait, l'objet d'un mandat d'arrêt et de dépôt⁹⁰. Les migrants détenus ignorent souvent qu'ils ont le droit de contacter un avocat⁹¹ ou qu'ils peuvent contester la légalité de leur détention. Le fait que les ressortissants étrangers connaissent mal le système de justice pénale, ce qui est parfois aggravé par le déni d'une assistance consulaire ou l'inexistence d'une représentation consulaire de leur pays d'origine là où ils se trouvent⁹², peut également contribuer à leur incarcération excessive. Les parents d'enfants ayant commis des infractions mineures ne sont pas toujours informés de leur incarcération⁹³, ce qui peut prolonger indûment leur privation de liberté.

22. Si l'accès insuffisant ou inadéquat à l'assistance juridique est un problème qui concerne tous les détenus, ceux qui sont en situation particulièrement vulnérable peuvent en être particulièrement affectés, ce qui contribue à leur incarcération excessive. Les enfants reçoivent rarement une assistance juridique⁹⁴ et, même lorsqu'elle leur est fournie, elle peut être médiocre⁹⁵, ce qui entraîne leur maintien en détention provisoire pendant une longue période⁹⁶. Les mécanismes des droits de l'homme ont également noté les difficultés rencontrées par les femmes en détention pour obtenir une assistance juridique et avoir accès à l'aide juridictionnelle gratuite⁹⁷. Les minorités ignorent bien souvent l'existence de services d'aide juridictionnelle ou ne savent pas comment y avoir accès⁹⁸.

23. Un élément clef de l'accès à la justice est la possibilité de contester devant les tribunaux la décision de mise en détention. Or, les demandeurs d'asile et les migrants n'ont souvent pas accès aux recours judiciaires⁹⁹ ou n'ont accès qu'à des mécanismes de contrôle juridictionnel dépourvus de garanties procédurales¹⁰⁰. Dans certains cas, les enfants sont exposés à un risque accru d'incarcération du fait de l'inefficacité du système de justice pour mineurs, notamment du nombre insuffisant de tribunaux pour mineurs¹⁰¹ ou de professionnels ayant reçu une formation spécialisée en matière de justice pour mineurs¹⁰².

4. Détention aux fins de protection

24. Le placement en détention en tant que mesure de protection n'est utilisé qu'à l'égard de certains groupes spécifiques particulièrement vulnérables. La pratique du placement en détention aux fins de protection concerne principalement les filles et les femmes que l'on

⁹⁰ A/HRC/30/36, par. 31.

⁹¹ HCDH, *Raoufi et consorts c. Grèce*, mémoire.

⁹² CMW/C/URY/CO/1, par. 25.

⁹³ CRC/C/GIN/CO/2, par. 85 e).

⁹⁴ CRC/C/BFA/CO/3-4, par. 76 b) ; et CRC/C/ZMB/CO/2-4, par. 63 d).

⁹⁵ CRC/C/TUR/CO/2-3, par. 66 b).

⁹⁶ CRC/C/BEN/CO/3-5, par. 68.

⁹⁷ CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 34 ; et CEDAW/C/IRQ/CO/4-6, par. 48 c).

⁹⁸ A/70/212, par. 40.

⁹⁹ CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 34.

¹⁰⁰ CMW/C/BIH/CO/2, par. 25.

¹⁰¹ CRC/C/DOM/CO/3-5, par. 71 b).

¹⁰² CRC/C/TZA/CO/3-5, par. 72 b) ; et CRC/C/BEN/CO/3-5, par. 68.

prive de liberté afin de les soustraire à un risque de violence grave, y compris aux crimes dits « d'honneur » ou à la violence sexiste¹⁰³. Dans certains pays, les femmes sont détenues pour leur propre protection, au lieu d'être placées en lieu sûr et de bénéficier d'autres services appropriés¹⁰⁴. Il s'agit généralement d'une pratique qui n'a pas de fondement légal et qui est dépourvue de garanties procédurales ; pour le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ce type de détention constitue une privation de liberté discriminatoire¹⁰⁵.

5. Détention avant jugement

25. Partout dans le monde, les groupes particulièrement vulnérables représentent généralement une part disproportionnée des personnes placées en détention provisoire¹⁰⁶. Cela est en grande partie dû au fait qu'ils remplissent rarement les conditions requises pour bénéficier de mesures de substitution à la détention. La majorité des étrangers ne satisfait pas, par exemple, aux conditions requises en vue d'une libération conditionnelle parce qu'ils ne sont pas résidents permanents dans l'État concerné¹⁰⁷ et parce que, comme indiqué plus haut, les personnes démunies ne peuvent pas verser la caution fixée. Les femmes sont souvent automatiquement placées en détention provisoire, bien que la plupart des détenues dans le monde soient des primo-délinquantes ou accusées d'infractions non violentes¹⁰⁸. En outre, dans certains cas, les enfants sont systématiquement placés en détention provisoire¹⁰⁹.

26. Le recours disproportionné à la détention avant jugement accentue la vulnérabilité de certaines personnes et peut avoir une incidence néfaste sur le reste de la procédure pénale et même aboutir à une peine privative de liberté. En effet, le placement en détention provisoire place les pauvres dans une situation telle qu'ils sont plus susceptibles que d'autres de plaider coupable et d'accepter un plaidoyer de culpabilité, même lorsque les accusations portées à leur égard sont injustes ou sans fondement, afin de bénéficier d'une libération anticipée¹¹⁰.

6. Manque de mesures de substitution à la détention proposées aux personnes particulièrement vulnérables

27. L'absence de mesures de substitution à la détention ou l'insuffisance de ces mesures a des conséquences néfastes pour certains groupes de population particulièrement vulnérables et se traduit souvent par des incarcérations inutiles ou un taux de détention plus élevé. Les membres des minorités risquent plus d'être incarcérés que de se voir proposer des solutions de substitution à la détention, sous la forme par exemple d'une mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle¹¹¹.

28. En outre, alors que la privation de liberté devrait toujours être une mesure de dernier ressort, a fortiori lorsqu'elle concerne des enfants, les mesures de substitution à la détention sont rares¹¹² et lorsqu'elles existent, elles sont rarement utilisées¹¹³ ou ne sont pas appliquées efficacement¹¹⁴. Lorsque ces mesures sont inefficaces et que les mêmes enfants comparaissent devant la justice, les juges peuvent recourir à la détention. Les femmes ne bénéficient pas souvent non plus de mesures de substitution à la détention. Bien que les infractions commises par la plupart d'entre elles soient de caractère non violent, elles sont nombreuses à être encore condamnées à une peine de prison. Le nombre limité de programmes de substitution à la détention dans les zones reculées touche particulièrement les personnes en conflit avec la loi, qui écotent *in fine* d'une peine de prison, alors que pour le même délit, celles vivant en zone urbaine seraient condamnées à une peine non privative

¹⁰³ A/HRC/27/48, par. 78 ; A/HRC/31/57, par. 24 ; et A/68/340, par. 21.

¹⁰⁴ Communication de l'UNODC.

¹⁰⁵ A/HRC/27/48, par. 79.

¹⁰⁶ A/70/212, par. 29.

¹⁰⁷ CERD/C/AUT/CO/18-20, par. 13.

¹⁰⁸ A/HRC/31/57, par. 20.

¹⁰⁹ CRC/C/HND/CO/3, par. 80.

¹¹⁰ A/67/278, par. 49.

¹¹¹ A/70/212, par. 53 ; HCDH, *Moving Away from the Death Penalty*, p. 107.

¹¹² CRC/C/STP/CO/2-4, par. 60 c).

¹¹³ CRC/C/KHM/CO/2, par. 76 c).

¹¹⁴ CRC/C/BRA/CO/2-4, par. 87 ; CRC/C/HND/CO/3, par. 80 a) ; et CRC/C/AZE/CO/3-4, par. 75 e).

de liberté¹¹⁵. Dans certaines régions, ce sont les autochtones qui font majoritairement les frais de situations de ce genre. Les détenus âgés, qui ont du mal à réunir les conditions requises pour bénéficier d'une libération anticipée, comme disposer d'un emploi à leur sortie¹¹⁶ ou suivre les cours prescrits, ont également moins accès aux mesures de substitution à la détention.

7. Détention administrative

29. Les politiques de détention automatique et systématique des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, y compris des familles et des enfants¹¹⁷, ainsi que les pratiques qui les conduisent en prison, expliquent leur incarcération excessive. La décision de placer une personne en détention s'accompagne souvent d'une longue période de détention administrative¹¹⁸. De telles pratiques touchent particulièrement les demandeurs d'asile, qui sont souvent détenus depuis leur arrivée et jusqu'à leur expulsion, si leurs demandes d'asile sont rejetées¹¹⁹.

30. Le nombre limité de lieux de détention distincts pour les migrants et les demandeurs d'asile¹²⁰, conjugué au nombre élevé de placements en détention parmi ce groupe, a eu pour effet que les détenus administratifs sont placés avec des prisonniers de droit commun accusés ou reconnus coupables de crimes¹²¹. La détention systématique et généralisée des migrants et des demandeurs d'asile fait qu'ils sont non seulement surreprésentés dans les prisons mais contribue aussi au surpeuplement carcéral.

III. Incidence de la surpopulation et de l'incarcération excessive sur les personnes particulièrement vulnérables

A. Mauvaises conditions de détention

31. L'un des principaux effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les personnes particulièrement vulnérables est leur détention dans des conditions médiocres et inadéquates qui se caractérisent, notamment, par le manque d'activités hors des cellules, l'absence de lumière naturelle et de ventilation, des températures extrêmes, de mauvaises conditions d'hygiène et d'assainissement, et la présence d'insectes et d'autres parasites¹²². Des mécanismes des droits de l'homme, tant internationaux que régionaux, ont établi qu'il y avait violation du droit de ne pas être soumis à la torture du fait de la surpopulation, les détenus étant contraints de vivre pendant de longues périodes dans des conditions matérielles déplorables, contrairement à une existence humaine et digne¹²³. En outre, le manque d'espace dû à la surpopulation peut provoquer le placement de personnes en détention provisoire avec des condamnés, ce qui est contraire aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹²⁴.

32. La surpopulation exacerbe les conditions déjà difficiles de vie des détenus, mais aussi de travail du personnel pénitentiaire. En outre, dans certains cas, des enfants sont incarcérés dans des structures conçues et habitées par des adultes. Les personnes âgées et les personnes handicapées souffrent aussi particulièrement de la surpopulation. Les détenus

¹¹⁵ Communication de NATSILS.

¹¹⁶ Communication de PRI.

¹¹⁷ CAT/C/AUS/CO/3, par. 11 ; CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 20 ; et CMW/C/TUR/CO/1, par. 47 a).

¹¹⁸ CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 20.

¹¹⁹ CERD/C/AUT/CO/17, par. 17 ; CERD/C/SEN/CO/16-18, par. 18 ; CERD/C/JPN/CO/7-9, par. 23 ; CAT/C/LTU/CO/3, par. 17 ; et CERD/C/EGY/CO/17-22, par. 25.

¹²⁰ CMW/C/ECU/CO/1, par. 23.

¹²¹ CMW/C/SEN/CO/2-3, par. 26 c) ; CMW/C/SEN/CO/16-18, par. 18 ; CMW/C/MRT/CO/1, par. 34 ; et CMW/C/TLS/CO/1, par. 31.

¹²² A/HRC/30/19, par. 16 et 19.

¹²³ Ibid., par. 16.

¹²⁴ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe, règle 11 b).

handicapés ne peuvent, bien souvent, pas accéder à certains quartiers pénitentiaires. Du fait de la surpopulation, les cellules en rez-de-chaussée ou les lits au niveau du sol¹²⁵ manquent et les ressources sont insuffisantes pour adapter les installations, les douches par exemple, aux besoins particuliers de certains et prodiguer les soins spécialisés nécessaires¹²⁶.

33. Le placement en détention des migrants est préoccupant, de même que l'absence de conditions de détention appropriées notamment en ce qui concerne l'espace, la nourriture, l'eau et les installations sanitaires¹²⁷. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la détention des migrants ou des demandeurs d'asile jusqu'à dix-huit mois dans des conditions pires encore que dans les prisons ordinaires pouvait être considérée comme une peine infligée à un individu n'ayant pas commis le moindre crime, constituant ainsi une violation grave du principe de proportionnalité susceptible de conférer un caractère arbitraire à la privation de liberté¹²⁸.

34. En outre, rare sont les lieux de détention disposant de suffisamment de personnel de sexe féminin¹²⁹ ou appartenant à une minorité¹³⁰, ce qui a des répercussions négatives sur les besoins particuliers des femmes¹³¹ et des minorités incarcérées. Cette situation est aggravée par le fait que de nombreux centres de détention sont conçus pour accueillir une population masculine et ne peuvent donc pas répondre aux besoins fondamentaux des détenues. Les besoins spécifiques des jeunes enfants détenus avec leur mère ont, parfois, été négligés¹³². Dans d'autres cas, les enfants ne peuvent pas vivre avec leur mère, faute de place dans les unités mère-enfant ou en raison de conditions inadaptées dans les prisons surpeuplées, ce qui a une incidence négative sur le développement des enfants.

B. Violence et mauvais traitements

35. La violence et les mauvais traitements sont des conséquences de la surpopulation carcérale et des conditions dans lesquelles le personnel pénitentiaire est contraint de travailler. Des conditions déplorables et inappropriées favorisent les tensions entre les détenus et entre ceux-ci et le personnel, ce qui accroît le risque de mauvais traitements dans les lieux de détention¹³³. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués font partie des personnes, parmi les détenus, qui sont les plus exposées à la violence sexuelle de la part de leurs codétenus¹³⁴, et les victimes ne signalent généralement pas ces actes aux autorités par crainte de représailles et manque de confiance dans les mécanismes de plainte. En outre, dans le souci de protéger les détenus lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués contre la discrimination, la maltraitance et la violence en détention, les autorités ont trop souvent recours à des mesures d'isolement, parfois pendant plusieurs semaines ou même plusieurs mois¹³⁵.

36. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a constaté que les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies sont régulièrement informés que des minorités sont soumises à un usage excessif de la force par des policiers, à la torture ou à d'autres mauvais traitements lors de la détention, ainsi que de l'absence d'enquêtes promptes et impartiales sur ces cas¹³⁶.

¹²⁵ A/68/295, par. 45.

¹²⁶ Communication de PRI.

¹²⁷ A/HRC/31/35, par. 40.

¹²⁸ A/HRC/27/48/Add.2, par. 75.

¹²⁹ CAT/C/KHM/CO/2, par. 19 ; Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, Rapport sur la visite du Comité en Hongrie du 3 au 12 avril 2013, CPT/Inf (2014) 13, par. 53.

¹³⁰ Conseil de l'Europe, CPT/Inf (2014) 13, par. 53.

¹³¹ Ibid.

¹³² CAT/C/KEN/CO/2, par. 12 ; CAT/C/RWA/CO/1, par. 19 ; et CAT/OP/MEX/1, par. 187.

¹³³ CAT/OP/MDV/1, par. 210.

¹³⁴ HCDH, *Living Free and Equal*, p. 11.

¹³⁵ APT, Note au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la torture, 4 novembre 2015, p. 5. Disponible à l'adresse suivante : www.apr.ch/content/files/UN/APTBriefing%20Note%20to%20UNSRT%20report%20gender.pdf.

¹³⁶ A/70/212, par. 25.

37. Les migrants en détention sont souvent victimes de violence, y compris sexuelle, et voient leur état de santé physique et mentale se dégrader¹³⁷. Les préoccupations concernant la violence et les mauvais traitements subis par les personnes particulièrement vulnérables tiennent aussi à ce que les prévenus ne sont pas séparés des autres détenus¹³⁸, que les adultes ne sont pas séparés des enfants¹³⁹ et que les hommes ne sont pas séparés des femmes¹⁴⁰. L'incarcération excessive et la surpopulation qui en résulte créent des contraintes aux centres de détention qui ont davantage de difficultés à offrir des espaces séparés. L'incapacité de garantir des espaces sûrs et séparés aurait conduit à des cas d'exploitation et de violence sexuelle¹⁴¹.

C. Manque d'accès à des soins de santé appropriés

38. Des organismes des Nations Unies et des organes régionaux chargés des droits de l'homme ont souligné les effets négatifs de la surpopulation sur la santé des détenus. Ils ont aussi appelé l'attention sur un certain nombre de questions comme la privation de soins de santé¹⁴² ou l'accès inadéquat à ces soins¹⁴³, l'insuffisance des services de santé mentale¹⁴⁴, le manque de professionnels de la santé sur les lieux de détention¹⁴⁵ et l'absence de programmes efficaces de réduction des risques et de traitement de la toxicomanie¹⁴⁶. L'incarcération excessive et la surpopulation empêchent souvent les détenus qui ont des besoins particuliers en matière de santé d'avoir accès à des soins adéquats et correctement adaptés, et, lorsque de tels services existent, ils sont souvent insuffisants et sollicités à l'excès.

39. La surpopulation s'est également révélée être à l'origine de problèmes médicaux qui auraient pu être évités¹⁴⁷. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a relevé le lien entre la surpopulation et la propagation de maladies infectieuses et contagieuses comme la tuberculose¹⁴⁸ et l'hépatite C¹⁴⁹. La surpopulation et la surexploitation des structures peuvent également aggraver les problèmes de santé, conduire à une mauvaise gestion des problèmes existants et accroître les risques de suicide et d'automutilation.

40. Bien souvent, les détenus souffrant de troubles psychosociaux ne sont pas séparés des autres détenus et leurs besoins ne sont pas pris en compte ou ne le sont pas suffisamment¹⁵⁰. La surpopulation et les conditions de détention qui vont de pair peuvent aussi exacerber des problèmes de santé mentale sous-jacents et favoriser le développement de troubles psychosociaux. En outre, plusieurs facteurs, dont la discrimination et les mauvais traitements, l'isolement en raison de la nationalité, de la race, de l'appartenance

¹³⁷ A/HRC/31/35, par. 40 ; voir aussi HCDH, *Raoufi et autres c. Grèce*.

¹³⁸ CAT/C/GAB/CO/1, par. 17 ; CAT/C/MUS/CO/3, par. 14 ; CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 14 ; et CCPR/C/MOZ/CO/1, par. 14.

¹³⁹ E/C.12/LKA/CO/2-4, par. 32 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rapport du Comité pour la prévention de la torture en Afrique sur sa mission de promotion en Mauritanie, du 26 mars au 1^{er} avril 2012, par. 19. Disponible à l'adresse suivante : www.achpr.org/files/sessions/12th-ao/mission-reports/promotion_mission-2012/mission_report_mauritania_cpta_eng.pdf. CAT/C/BLR/CO/4, par. 19 ; et CAT/C/SYR/CO/1, par. 30.

¹⁴⁰ CAT/C/KHM/CO/2, par. 19 ; CCPR/C/BDI/CO/2 et Corr.1, par. 18.

¹⁴¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Juvenile Reeducation Institute v. Paraguay*, arrêt du 2 septembre 2004, par. 175 ; CAT/C/BOL/CO/2, par. 18 ; et A/HRC/28/68, par. 58.

¹⁴² A/HRC/22/53/Add.2, par. 66.

¹⁴³ CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 34 ; CAT/C/BLR/CO/4, par. 19 ; CAT/C/ECU/CO/3, par. 24 ; CAT/C/GAB/CO/1, par. 17 ; et CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 14.

¹⁴⁴ A/HRC/23/41/Add.2, par. 40 ; et CAT/C/AUS/CO/4-5, par. 11.

¹⁴⁵ CAT/C/GRC/CO/5-6, par. 14 ; et CAT/C/PER/CO/5-6, par. 10.

¹⁴⁶ A/65/255, par. 29.

¹⁴⁷ A/HRC/25/60/Add.1, par. 54 ; voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport de la mission de promotion du Comité pour la prévention de la torture en Afrique en République islamique de Mauritanie, par. 76. Disponible à l'adresse suivante : http://www.achpr.org/files/sessions/12th-ao/mission-reports/promotion_mission-2012/mission_report_mauritania_cpta_fr.pdf.

¹⁴⁸ A/HRC/23/41/Add.1, par. 43.

¹⁴⁹ A/65/255, par. 29.

¹⁵⁰ CAT/OP/HND/1, par. 191.

ethnique ou de l'ascendance, une maladie en phase terminale, l'âge ou le risque d'être condamné à la peine de mort, peuvent mener à l'apparition de pathologies mentales nécessitant des soins chez les personnes particulièrement vulnérables lors de la détention¹⁵¹.

41. Le manque d'accès à une alimentation et à des services de santé appropriés¹⁵², en particulier à des services de santé prénatale pour les femmes enceintes, est une source de préoccupation pour les détenues. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a signalé des cas dans lesquels aucun budget supplémentaire n'a été alloué pour fournir des compléments alimentaires aux femmes enceintes ou qui allaitent¹⁵³. Les besoins des femmes et des filles détenues en matière de santé peuvent être facilement négligés¹⁵⁴, et une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes et des filles enceintes et des mères qui allaitent¹⁵⁵.

D. Inadéquation ou insuffisance des aménagements en matière de formation, d'éducation et de religion

42. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a signalé que la surpopulation grève lourdement les ressources disponibles, dans la mesure où la demande excède le personnel et les établissements disponibles¹⁵⁶. Bien souvent, les détenus sont enfermés dans des cellules surpeuplées jusqu'à vingt-trois heures par jour, avec un nombre limité d'activités en dehors de leur cellule¹⁵⁷, de programmes de réadaptation et de possibilités de poursuivre leurs études ou de prendre part à des programmes de renforcement des compétences ou d'enseignement professionnel¹⁵⁸, ce qui restreint encore davantage les possibilités de réadaptation des personnes qui sont déjà victimes de discrimination croisée. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a également souligné le fait que les systèmes pénaux rendent les personnes ayant des difficultés d'apprentissage encore plus vulnérables à la stigmatisation et à la discrimination quand ils négligent systématiquement de reconnaître et de comprendre leurs besoins particuliers et d'y répondre. Il a indiqué que les besoins complexes et multiples de ces personnes doivent être mieux compris¹⁵⁹, ce qui est évidemment difficile en raison du nombre élevé de détenus et du manque de ressources qui ne permet pas au personnel de se concentrer sur les besoins de chaque individu.

43. La surpopulation a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la détention et compromet la liberté de religion ou de conviction des détenus¹⁶⁰. Bien que toutes les personnes privées de liberté conservent le droit à la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a noté que des restrictions abusives étaient imposées à la participation aux prières collectives, que les textes religieux n'étaient pas disponibles et que les repas ne respectaient pas les croyances des différents groupes religieux¹⁶¹.

44. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que les minorités étaient souvent victimes de discrimination en détention avant et après le jugement en raison du traitement ou des conditions moins favorables qui leur sont accordés par rapport à d'autres groupes et que les autorités ne respectent pas des normes importantes relatives aux pratiques religieuses et culturelles, au régime alimentaire, aux relations

¹⁵¹ ONUDC, *Handbook on Prisoners with Special Needs* (New York, 2009), p. 18.

¹⁵² A/HRC/25/60/Add.1, par. 85.

¹⁵³ Ibid., par. 66.

¹⁵⁴ CEDAW/C/BRA/CO/7 et Corr.1, par. 32 ; et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport sur la mission du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Éthiopie, du 15 au 29 mars 2004, p. 33. Disponible à l'adresse : http://www.achpr.org/files/sessions/37th/mission-reports/ethiopia/achpr37_misrep_specmec_priso_ethiopia_2004_fra.pdf.

¹⁵⁵ CEDAW/C/BRA/CO/7 et Corr.1, par. 32 et 33.

¹⁵⁶ A/HRC/11/8, par. 12.

¹⁵⁷ Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture, Septième rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, CPT/Inf (97) 10, par. 13.

¹⁵⁸ A/HRC/30/19, par. 24.

¹⁵⁹ A/HRC/11/8, par. 35 et 36.

¹⁶⁰ A/HRC/30/19, par. 26.

¹⁶¹ A/60/399, par. 70 et 73 ; A/HRC/4/21/Add.1, par. 23 et 58 à 60 ; et A/HRC/10/8/Add.2, par. 53.

familiales et au besoin de services d'interprétation¹⁶². Elle a également noté que le fait de ne pas prendre en considération les besoins particuliers d'un détenu condamné issu d'une minorité peut provoquer des souffrances supplémentaires telles, comparativement aux détenus non minoritaires dont la situation est équivalente, que la peine en devient discriminatoire¹⁶³.

E. Durée excessive de la détention

45. Comme on l'a déjà indiqué, l'accès limité à la justice, notamment en matière de conseils et de représentation juridiques appropriés, de contrôle judiciaire, de procès équitable et de condamnation à des peines justes, conduit à une incarcération excessive des personnes particulièrement vulnérables. De même, en raison de l'incarcération excessive, de la surpopulation et du nombre important de détenus qui cherchent à obtenir une assistance par un conseil et à accéder à la justice, les personnes particulièrement vulnérables rencontrent encore plus de difficultés pour accéder à la justice et risquent davantage d'être soumises à de longues périodes de détention, notamment de détention provisoire. La surpopulation peut avoir des conséquences importantes pour les personnes placées en détention provisoire, car la représentation par un conseil peut être plus difficile lorsque le client est en détention, en particulier si le client est détenu à une distance éloignée du cabinet de son avocat ou si le manque de personnel limite les possibilités de visite accordées pour que les avocats s'entretiennent avec leurs clients. En outre, le nombre de véhicules ou le personnel peuvent être insuffisants pour pouvoir accompagner les prévenus à leur comparution en justice, ce qui peut être préjudiciable à l'évolution de leur dossier.

46. Plusieurs mécanismes des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par la longueur excessive de la détention des migrants¹⁶⁴ et le manque de garanties procédurales s'agissant des décisions relatives à la détention, y compris l'accès limité à l'information et aux services d'un conseiller juridique ou aux services consulaires et le caractère insuffisant ou inexistant des services d'interprétation professionnels¹⁶⁵. Les problèmes de ressources résultant de l'incarcération excessive et de la surpopulation compliquent encore la tâche des autorités pour pouvoir remédier à ces difficultés et améliorer l'accès à la justice des ressortissants étrangers qui font l'objet d'une détention administrative ou sont détenus dans le cadre du système de justice pénale.

IV. Conclusions et recommandations

47. **Les États doivent prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux de tous les individus détenus et devraient accorder une attention particulière aux difficultés supplémentaires que rencontrent les personnes particulièrement vulnérables dans les situations de privation de liberté, y compris en raison de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale.**

48. **Les États devraient également veiller à ce que les personnes concourant à l'administration de la justice reçoivent une formation appropriée dans le domaine des droits de l'homme afin de les sensibiliser aux préjugés et à la partialité et d'empêcher ces comportements, qui peuvent avoir pour effet une incarcération excessive des personnes particulièrement vulnérables et conduire à des situations de surpopulation.**

49. **Les États devraient veiller à ce que tous les détenus, y compris les détenus particulièrement vulnérables, puissent exercer pleinement leur droit de contester leur détention et de bénéficier des services d'un conseiller juridique. Ils devraient aussi garantir des mécanismes indépendants de contrôle et de plainte qui répondent à la**

¹⁶² A/70/212, par. 54.

¹⁶³ Ibid., par. 57.

¹⁶⁴ CMW/C/CHL/CO/1, par. 26 ; A/HRC/20/24, par. 21 ; CEDAW/C/MYS/CO/2, par. 27 ; et A/HRC/7/4, par. 46.

¹⁶⁵ CMW/C/BIH/CO/2, par. 25 à 27 ; et A/HRC/23/46/Add.4, par. 54.

situation et aux besoins particuliers des personnes détenues particulièrement vulnérables.

50. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires, compte dûment tenu des normes et des règles internationales, en particulier de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), afin qu'une attention particulière soit accordée aux conditions de détention et au traitement des détenus particulièrement vulnérables, notamment en ce qui concerne l'accès à des soins médicaux appropriés, à des services d'interprétation et à une alimentation, un habillement et des conditions d'hygiène adéquats. Les États devraient veiller à ce que les besoins de ces personnes en matière de religion, d'éducation et de culture soient satisfaits. Un espace de vie suffisant et des exercices en plein air devraient leur être garantis pendant la détention, et une importance particulière devrait être accordée aux besoins et aux conditions de détention des personnes handicapées.

51. Les États devraient également mettre en place des services de réadaptation efficaces, en tenant compte de la situation particulière des personnes particulièrement vulnérables, et accorder une plus grande attention à l'élaboration de mesures de substitution à la détention.

52. Lorsqu'ils rendent compte des progrès accomplis dans la concrétisation de leurs engagements au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶⁶, les États devraient prendre en considération les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation en ce qui concerne la non-discrimination et les personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice. Plus particulièrement, ils devraient prêter spécifiquement attention à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 10, en particulier de la cible 10.3 qui vise à « assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière »¹⁶⁷. Ils devraient également tenir pleinement compte de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 16, notamment de la cible 16.3 qui demande aux États de donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité et de la cible 16.b qui impose aux États de promouvoir et d'appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable.

53. Afin d'appliquer les recommandations ci-dessus et de mieux comprendre les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation en ce qui concerne la non-discrimination et les personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice, les États devraient recueillir des données à jour, complètes, ventilées et transparentes sur les personnes particulièrement vulnérables qui sont privées de liberté.

54. Ces données devraient renseigner notamment sur le nombre de détenus provenant des différents groupes de personnes particulièrement vulnérables ; la durée de la détention par groupe de personnes particulièrement vulnérables ; les conditions de détention des groupes de personnes particulièrement vulnérables ; les langues utilisées par les détenus ; et d'autres facteurs pertinents se rapportant aux caractéristiques propres des détenus particulièrement vulnérables. Les données devraient être ventilées selon les infractions commises ou, en cas de détention administrative, les motifs de la détention ; le sexe et l'orientation sexuelle ; la nationalité et le statut d'immigration ; la situation économique et sociale ; et le profil des avocats commis pour la défense.

¹⁶⁶ Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

¹⁶⁷ E/CN.3/2017/2, annexe III.

55. Les données recueillies devraient être utilisées par les États pour analyser les risques de discrimination effective et mettre fin à celle-ci dans le droit et dans la pratique ; pour évaluer l'efficacité des dispositions concernant l'aide par un conseiller juridique ; et pour renforcer le respect des normes et des règles internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment des normes et des règles internationales relatives à l'égalité et à la non-discrimination. Les États devraient également contribuer à produire des informations à l'intention du public et des décideurs sur les effets négatifs de l'incarcération excessive et de la surpopulation sur les personnes particulièrement vulnérables, et à évaluer les besoins de formation des agents chargés de l'application des lois, des membres du personnel pénitentiaire et des magistrats dans les domaines pertinents des droits de l'homme.
